Commune d'Asques

Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL29_22-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

29-2022 DEL Acte 4.1.1 Création de poste

L'an deux mil vingt-deux, le 17 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date la convocation : 12 octobre 2022
Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.
Absente avec procuration : Loreleï Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Jean-Marc Merveillaut est désigné secrétaire de séance.

Objet : Création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2ère classe à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois d'Adjoint technique ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Vu la proposition d'avancement de grade 2022 du CDG 33,

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG 33 en date du 20 septembre 2022 sur les lignes directives de gestion,

Vu l'arrêté de la Maire n°39 en date du 03 octobre 2022 portant sur l'établissement des lignes directives de gestion,

Madame la Maire propose au conseil d'accepter l'avancement de grade et de créer au tableau des effectifs Le poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe à temps non complet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, *à l'unanimité* :

- VALIDE la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet de 27 heures 13 min annualisées, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- Que ledit poste est créé à compter du 1er octobre 2022,
- SUPPRIME le poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 29 heures 06 hebdomadaires annualisées,

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL29_22-DE

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

La Maire,
Murielle DARCOS

MAIRIE d'ASQUES
33 (Gironde)

Acte certifié exécutoire
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture le 18/10/22
Publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 18/10/22

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL30_22-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

30-2022 DEL Acte 4.1.3 Suppression de postes

L'an deux mil vingt-deux, le 17 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date la convocation : 12 octobre 2022
Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.
Absente avec procuration : Loreleï Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Jean-Marc Merveillaut est désigné secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Vu la délibération n°30 en date du 17 octobre 2022 portant la création au tableau des effectifs d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2ère classe à temps non complet,

Madame la Maire expose à l'assemblée :

Délibération	Date	Grade	Temps de travail	*NON POURVU*	POURVU
11-2013	25/04/2013	adjoint technique 1è cl	35 h	x	
24-2013	16/12/2013	adjoint technique 2è cl	7 h 30	x	
31-2014	13/10/2014	adjoint technique principal 2è cl	35 h	x	
19-2019	01/01/2019	adjoint technique principal 1è cl	35 h		x
35-2020	06/07/2020	adjoint technique	16h (annualisées)		x
45-2020	29/09/2021	adjoint technique	29h05 (annualisé)		x
31-2015	09/12/2015	adjoint technique 2è cl	5 h 20	x	
13-2013	25/04/2013	adjoint administratif 2è cl	27 h	x	
33-2014	13/10/2014	adjoint administratif principal 2è classe	35 h		x
22-2015	24/06/2015	adjoint administratif principal 1è classe	35 h	x	

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL30_22-DE

Délibération	Date	Grade	Temps de travail	*NON POURVU*	POURVU
32-2015	09/12/2015	Adjoint administratif 2ème cl	28 h 30	x	
06-2020	13/02/2020	adjoint administratif	15 h		x
06-2020	13/02/2020	Adjoint d'animation	6h (tps annualisé ; 4h44)		x
17/2021	15/06/2021	Adjoint de patrimoine	10h		x

Considérant l'avis du comité technique du CDG 33 du 21 juin 2022 sur les suppressions d'emplois non pourvus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- **VALIDE** la suppression de tous les emplois non pourvus du tableau ci-dessus,

- **APPROUVE** la mise à jour des emplois selon le tableau suivant :

FILIERE	Cadre emplois et Grade	Temps de travail
administrative	adjoint administratif principal 2è classe	35 h
	adjoint administratif principal 2è classe	15 h
Animation	Adjoint d'animation sur le temps scolaire	6h (tps annualisé ; 4h44)
Patrimoine	Adjoint de patrimoine	10h
Technique	adjoint technique principal 1è cl	35 h
	Adjoint technique	22h
école	adjoint technique	16 h (tps annualisé)
école	adjoint technique principal 2è classe	27h08 (tps annualisé)

La Maire,
Murielle DARCOS

MAIRIE d'ASQUES 33 (Gironde)

Acte certifié exécutoire
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture le 18/10/22
Publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 18/10/22

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL31_22-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

31-2022 DEL Acte 7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mil vingt-deux, le 17 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date la convocation : 12 octobre 2022
Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.
Absente avec procuration : Loreleï Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Jean-Marc Merveillaut est désigné secrétaire de séance.

Objet : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Madame la Maire présente le rapport suivant ;

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.
L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL31_22-DE

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.
Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en annexe en date du 10 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune d'Asques au 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*, décide ;

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 **abrégé,**
- que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal,
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- d'autorise Madame la Maire, **pour l'exercice 2023**, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles en section de fonctionnement et en section d'investissement de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,
-d'autoriser Madame la Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire,
Murielle DARCOS.

MAIRIE d'ASQUES
33 (Gironde)

Acte certifié exécutoire
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture
Publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 18/10/22

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL31_22-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Service de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac
365, avenue Boucicaut
33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
Téléphone : 05 57 43 06 55
Courriel : sgc.saint-andre-de-cubzac@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr

Madame la maire

Hôtel de ville

95, rue de l'Ecole

33240 ASQUES

Saint-André-de-Cubzac, le 10/10/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57
Références : votre courriel du 10/10/2022

Par courriel cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune, à compter du 1er janvier 2023.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :
- le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entrera en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération ;
- il s'étendra aux budgets annexes administratifs à venir de la commune.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2015-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef des services comptables

Rodolphe JEANROY

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL32_22-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

32-2022 DEL **acte 4.1 Personnel titulaire de la FPT**

L'an deux mil vingt-deux, le 17 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date la convocation : 12 octobre 2022
Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.
Absente avec procuration : Loreleï Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Jean-Marc Merveillaut est désigné secrétaire de séance.

Objet : Mise à disposition du personnel pour l'ASA de BAS VIRVEE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régie de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la demande de M. José DAUCHY, Président de l'ASA BAS VIRVEE sur la mise à disposition du personnel pour sa gestion,

Madame la Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer avec l'ASA de BAS VIRVEE, une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif de la Commune d'Asques auprès l'ASA de BAS VIRVEE, qui précisera les modalités.
L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, autorise Madame la Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec l'ASA de BAS VIRVEE.

La Maire,
Murielle DARCOS

MAIRIE d'ASQUES 33 (Gironde)

Acte certifié exécutoire
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture le 18/10/22
Publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 18/10/22

Mairie d'Asques 95, rue de l'École 33240 ASQUES ☎ : 05.57.58.15.72
courriel : asquesmairie@orange.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL32_22-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE La Commune d'**ASQUES** représentée par son Maire, Mme DARCOS Murielle, habilitée à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2022 et d'une part,

ET **l'ASA de BAS VIRVEE** représentée par Monsieur José DAUCHY, Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **- Objet**

La **Commune de ASQUES** met **Mme BABIAN Carole,** Adjoint Administratif Principal 2ème classe, à disposition de l'ASA de BAS VIRVEE en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 **- Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

Mme BABIAN Carole est mise à disposition pour assurer les **fonctions de secrétaire de l'ASA de BAS VIRVEE**

ARTICLE 3 **- Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le 01/10/2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 **- Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition, Mme BABIAN Carole est affectée au secrétariat de la Mairie de ASQUES. Elle effectuera 2 heures de travail par semaine pour la gestion de l'ASA de BAS VIRVEE.

Mme BABIAN est placée sous l'autorité hiérarchique de M. José DAUCHY, Président de l'ASA de BAS VIRVEE et Mme DARCOS, Mairie d'ASQUES.

La Commune d'ASQUES gère la situation administrative de Mme BABIAN Carole. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Commune d'ASQUES.
En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de ASQUES est saisie par l'ASA de BAS VIRVEE au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 5 **- Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La **Commune d'ASQUES** verse à Mme BABIAN Carole la rémunération correspondant à son grade d'origine ; émoluments de base, supplément familial plus, indemnités et primes liées à l'emploi.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL32_22-DE

La **Commune d'ASQUES** verse également à Mme BABIAN [illegible] correspondant à 2 heures hebdomadaires de travail supplémentaire correspondant au temps de travail pour la gestion du secrétariat de l'ASA de BAS VIRVEE.
Les heures supplémentaires jusqu'à 14 heures par mois sont majorées de 25 % et non soumises aux cotisations sociales.

ARTICLE 6 **- Remboursement de la rémunération**

L'ASA de BAS VIRVEE rembourse la Commune les heures hebdomadaires de travail au taux horaire des heures supplémentaires de l'agent, sachant que ce taux est soumis à la grille indiciaire de l'agent et est majoré de 25%. Les heures supplémentaires sont exonérées de cotisations sociales.

ARTICLE 7 **- Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- ASA de BAS VIRVEE,
- Commune d'ASQUES,
- Mme BABIAN Carole

Sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si l'ASA de BAS VIRVEE dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès du ASA de BAS VIRVEE. Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune d'ASQUES, il sera affecté dans des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 8 **– Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présidente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Libourne.

Fait en double exemplaire,
A Asques, le

Pour la Commune d'ASQUES
La Maire,
Murielle DARCOS

Pour l'ASA de BAS VIRVEE
Le Président,
José DAUCHY

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

33-2022 DEL Acte 1.5 Transactions

L'an deux mil vingt-deux, le 17 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date la convocation : 12 octobre 2022
Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.
Absente avec procuration : Loreleï Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Jean-Marc Merveillaut est désigné secrétaire de séance.

Objet : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE SERVICE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8.

Considérant que la Commune d'ASQUES sera susceptible d'avoir des besoins futurs en matière de service d'assurance statutaire.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix.

Considérant que les communes et établissements du Fronsadais s'unissent pour constituer un groupement de commandes, pour l'achat de Services avec le lancement d'un marché groupé portant sur la souscription de contrat d'assurance visant à couvrir leurs risques statutaires.

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres.

Considérant que la Communauté de Communes du Fronsadais sera le coordonnateur du groupement.

Considérant que ce groupement et ce marché présentent un intérêt pour la Commune d'ASQUES au regard de ses besoins propres.

Sur proposition de Madame la Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- D'approuver l'adhésion de la Commune d'ASQUES au groupement de commandes pour l'achat de services pour une durée illimitée,
- Donne mandat Madame la Maire à signer la convention constitutive du groupement, joint en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le SLO
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

- Donne mandat à Madame la Maire pour décider de la participation de la Commune d'ASQUES à un marché public ou à un accord-cadre lancé dans le cadre de ce groupement s'ils répondent à ses besoins propres.

La Maire,
Murielle DARCOS.

MAIRIE d'ASQUES 33 (Gironde)

Acte certifié exécutoire
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture le 18/10/22
Publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 18/10/22

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

Fronsadais
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Galgon

La commune de
Saint-Genès de Fronsac

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DU FRONSADAIS

Préambule :

Conformément au Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et suivants, L.2125-1 et suivants, et R.2162-13 et suivants, les collectivités territoriales peuvent se regrouper pour pourvoir ensemble à certain de leurs besoins et mutualiser ceux-ci.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de services en matière d'assurance est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et renforce le partage des connaissances et expériences au niveau du territoire de la Communauté de Communes du Fronsadais.

Dans ce sens, les collectivités territoriales et les établissements du Fronsadais se sont unis pour initier et porter un groupement de commande à l'échelle du territoire intercommunal.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes ci-après « le Groupement » sur le fondement des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Service en matière d'assurance statutaire.

Les contrats conclus pour répondre à ce besoin pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – MEMBRE DU GROUPEMENT

Le Groupement est ouvert aux personnes morales, dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Fronsadais, à savoir l'ensemble des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal ainsi qu'au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Fronsadais.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et est mise à jour conformément aux articles 10 et 14.

ARTICLE 4 – COMITE DE PILOTAGE

4.1 COMITE DE PILOTAGE

Le comité de Pilotage du groupement est constitué des représentants de chaque collectivité ou établissement désignés par les membres du Groupement. Le nombre de représentants d'une même structure ne peut être supérieur à deux.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des marchés et accords-cadres ainsi que des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au coordonnateur du groupement ci-après nommé dans les tâches qui lui reviennent. En outre, il détermine l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et procède notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriée.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

4.2 Mission du Comite de Pilotage

Les représentants des communes ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre.
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins.
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur.
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriée, qui sera validé par le Coordonnateur.
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent.
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement.
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

Article 5 – Designation et role du Coordonnateur

5.1 – Designation du Coordonnateur

La Communauté de Communes du Fronsadais, ci-après le « Coordonnateur » est désigné coordonnateur du Groupement par l'ensemble des membres et avec accord du Comité de Pilotage.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la règlementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

5.2 – Role du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres du Groupement, les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des membres du Groupement les informations relatives à l'activité du Groupement.

Article 6 – Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est composée des maires ou président(e) de chaque membre du groupement à l'exception de la Communauté de Communes du Fronsadais et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Fronsadais avec une seule voix délibérative pour les deux entités.

Les techniciens du Coordonnateur seront présents avec voix consultative.

Article 7 – Mission des membres du Groupement

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable.
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres toutefois, il est convenu entre les membres du groupement qu'il pourra être décidé qu'une action groupée pourra être menée.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le Coordonnateur du Groupement prend en charge :

- Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants.
- Les frais de fonctionnement.
- Les frais de publicité liés à la passation des marchés.

ARTICLE 9 : DUREE DU GROUPEMENT ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent Groupement ayant pour objet un achat répétitif, il est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception, par le Coordonnateur des conventions individuelles signées par les membres.

ARTICLE 10 ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

10.1 ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement au moyen d'une délibération de son assemblée délibérante dans les conditions prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Cette décision d'adhésion est notifiée au Coordonnateur du Groupement qui en informe le Comité de Pilotage. Elle sera accompagnée de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

10.2 SORTIE DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Coordonnateur du Groupement qui en informe le Comité de Pilotage.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

10.3 INFORMATION AUX MEMBRES DU GROUPEMENT

A chaque passation de marché et afin d'informer de l'évolution des adhésions et sorties du Groupement, le Coordonnateur notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

ARTICLE 11 CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 CONTENTIEUX

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel :greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 13 REGLEMENT ALTERNATIF DES CONFLITS

Les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute saisine du tribunal, une solution amiable a tout litige qui naitrait de l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur du Groupement, qui en informe le Comité de Pilotage.

La nouvelle convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 15 DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le ....., par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à .....,

Le .....,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL33_22-DE

ANNEXE 1

Liste des membres du groupement au 1er septembre 2022 :

- Commune de Galgon.
- Commune de Saint Romain la Virvée.
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Fronsadais.
- Communauté de Communes du Fronsadais.

Commune d'Asques

Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL34_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

34-2022 DEL **acte 7.2 Fiscalité**

L'an deux mil vingt-deux, le 17 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 11
Date la convocation : 12 octobre 2022
Présents : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, J. Marc Merveillaut, Nejet Privé, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Frédéric Vidalenc.
Absente avec procuration : Loreleï Cazenave a donné procuration à Claude Larroche

Jean-Marc Merveillaut est désigné secrétaire de séance.

Objet : Partage de la taxe d'aménagement communale avec l'EPCI

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.331-2.
Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109.
Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1er octobre 2022.
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 septembre 2022.
Vu la délibération D83-2022 adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire du Fronsadais relative au partage de la taxe d'aménagement.
Vu la notification de la délibération précitée en date du 30 septembre 2022.

Sur rapport de Madame la Maire,

La maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.
Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ainsi, l'article 331-2 du code de l'urbanisme dispose que si la taxe d'aménagement est perçue par les

Commune d'Asques
Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL34_22-DE

communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La communauté de communes et les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il a été proposé par la Communauté de Communes que chaque commune concernée reverse à cette dernière, un pourcentage du produit perçu au titre de leur taxe d'aménagement comme suit :

- 1% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement pour l'année 2022.

- 5% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement sur l'année 2023.

La Maire propose au conseil municipal de :

- Fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022 à 1 %.
- Fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2023 à 5 %.
- L'autoriser à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes.
- L'autoriser, lui ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Madame la maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER les propositions de la Maire ci-dessus.

La Maire,
Murielle DARCOS

Acte certifié exécutoire
Compte-tenu de la réception en Sous-préfecture le 18/10/22
Publié et mis en ligne sur le site internet de la mairie le 18/10/22

MAIRIE d'ASQUES
33 (Gironde)

Mairie d'Asques 95, rue de l'École 33240 ASQUES ☎ : 05.57.58.15.72
courriel : asquesmairie@orange.fr

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL34_22-DE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2022

Entre,

La communauté de communes du Fronsadais représentée par Madame Marie-France REGIS présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 et autorisée à signer la présente convention,

d'une part,

Et

La commune d'Asques représentée par Murielle DARCOS, Maire, autorisée à signer la présente convention selon les dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2022,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune, membre de la communauté de communes du Fronsadais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à partir du 1er janvier 2022.

L'article 109 de la Loi de Finances Initiale pour 2022 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie du produit à l'EPCI est obligatoire en fonction de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de **1%** des taxes d'aménagement perçues par les communes en **2022**.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 17 octobre 2022, la commune d'Asques a instauré le reversement à la communauté de communes du Fronsadais à hauteur de **1%** du produit de la taxe d'aménagement en **2022.**

1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL34_22-DE

2. Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

3. Taux de taxe d'aménagement reversé

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes **1%** de son produit annuel de taxe d'aménagement.

4. Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement annuel de 1% du produit de la taxe d'aménagement, perçu au titre de l'année 2022, par la commune d'Asques, d'un montant de 1% sera imputé en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la commune et en recettes pour la communauté de communes.

5. Durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022. Elle s'applique pour le reversement du produit de taxe d'aménagement perçu au titre de l'année 2022.
La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

6. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.2114 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Saint Germain de la Rivière, le

Pour la communauté de communes

La présidente,

Marie-France RÉGIS

Pour la commune d'Asques du Fronsadais,

La Maire,

Murielle DARCOS

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL34_22-DE

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre,

La communauté de communes du Fronsadais représentée par Madame Marie-France REGIS Présidente, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 et autorisée à signer la présente convention,

d'une part,

Et

La commune d'Asques représentée par Murielle DARCOS, Maire, autorisé à signer la présente convention selon les dispositions de la délibération du conseil municipal du 17 octobre 2022,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La commune, membre de la communauté de communes du Fronsadais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à partir du 1er janvier 2022.

L'article 109 de la Loi de Finances Initiale pour 2022 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie du produit à l'EPCI est obligatoire en fonction de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de **5%** des taxes d'aménagement perçues par les communes en **2023**.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du 17 octobre 2022, la commune d'Asques a instauré le reversement à la communauté de communes du Fronsadais à hauteur de **5%** du produit de la taxe d'aménagement en **2023.**

1. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 033-213300163-20221017-DEL34_22-DE

2. Champ d'application de la convention

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

3. Taux de taxe d'aménagement reversé

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes **5%** de son produit annuel de taxe d'aménagement.

4. Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement annuel de 5% du produit de la taxe d'aménagement, perçu au titre de l'année 2023, par la commune d'Asques, sera imputé en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la commune et en recettes pour la communauté de communes.

5. Durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023. Elle s'applique sans limitation de durée. La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

6. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.2114 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Saint Germain de la Rivière, le

Pour la communauté de communes

La présidente

Marie-France RÉGIS

Pour la commune de xxx du Fronsadais,

La Maire

Murielle DARCOS